



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **23 SEPTEMBRE 2024**
Délibération n° **DEL-2024-0318**

Objet : Congé de Formation Professionnelle (CFP) – Mise en oeuvre

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 61
Pouvoirs : 6
Absents : 0
Excusés : 13
Pour : 67
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

30 SEP. 2024

et publié le

30 SEP. 2024

Secrétaire de séance :
Coralie BOURDELAIN

Le lundi 23 septembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 17 septembre 2024.

Présents : Patrick AYACHE, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Christophe ENGRAND, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Nelly GADEL, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, André GONNET, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Valérie PETEX, Sandrine PISSARD-GIBOLLET, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Annie TANI, Jean-Claude TORRECILLAS, Régine VILLARINO

Pouvoirs : Cécile CONRY à François BERNIGAUD, Claudine GELLENS à Jean-François CLAPPAZ, Christelle MEGRET à Sidney REBBOAH, Guillaume RACCURT à Henri BAILE, Martine VENTURINI à Françoise MIDALI, Françoise VIDEAU à François OLLEON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu l'ordonnance n° 2021-658 du 26 mai 2021 renforçant la formation de certains agents publics,
Vu le décret n° 2007-1845 modifié du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle,
Vu le règlement formation soumis pour avis du Comité Social Territorial et de la Formation spécialisée le 28 juin 2024,

Le Congé de Formation Professionnelle (CFP) vise à permettre à l'agent, au cours de sa vie professionnelle, de suivre à titre individuel une action de formation de longue durée participant à un projet d'ordre professionnel ou personnel.

Il appartient au Conseil communautaire de fixer les modalités de mise en œuvre du CFP et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation.

Les modalités de mise en œuvre du CFP et les plafonds sont les suivants :

Plafonds de prise en charge des frais de formation :

La prise en charge financière du coût de la formation est arbitrée au regard des critères suivants :

- Préparation d'un diplôme ou d'un titre ayant un lien direct avec les métiers de la fonction publique et/ou de la communauté de communes Le Grésivaudan: 85 % du coût de la formation,
- Préparation d'un diplôme ou d'un titre sans lien direct avec les métiers de la fonction publique, de la communauté de communes Le Grésivaudan : 20 % du coût de la formation,
- Concernant d'éventuels projets pour les agents exposés à un risque avéré d'usure professionnelle et après avis du médecin de prévention, le montant de la prise en charge fera l'objet d'un examen particulier.

Conformément au règlement formation, les frais occasionnés par les déplacements des agents lors d'un CFP ne sont pas pris en charge.

Procédure d'attribution du CFP :

L'agent doit formuler sa demande 90 jours avant la date de commencement souhaitée via le formulaire dédié précisant : la date de début de la formation, la nature de la formation, la durée et le nom de l'organisme qui dispense la formation.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La communauté de communes Le Grésivaudan dispose de 30 jours pour faire connaître sa décision. Elle peut accepter, refuser ou reporter l'octroi du congé pour nécessités de service. Dans ces deux derniers cas, la décision est motivée. Un éventuel 2ème refus successif sur une même demande de formation doit être précédé de l'avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP) ou de la Commission Consultative Paritaire (CCP).

Les demandes de congés de formation professionnelle sont instruites par une commission formation composée de la Direction générale, de la DRH et d'un représentant des personnels. Elle se réunit deux fois par an (octobre et avril).

Critères d'examen :

Ces derniers sont : la maturité du projet, le suivi d'une formation pour occuper un poste sur un métier en tension sur le territoire, en tension au sein de la fonction publique et/ou en tension au sein de la communauté de communes Le Grésivaudan.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'adopter les modalités de mise en œuvre du Congé de Formation Professionnelle (CFP) telles que proposées.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

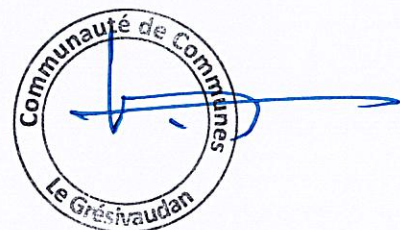
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **23 SEP. 2024**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

